



03076187

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de *Bruxelles*
le *26 JUN 2003*

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

New RADIOSOC S.P.R.L.

Forme juridique (en entier)

Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège (rue, numéro, code postal, commune)

1490 Court-Saint-Etienne, Clos du Sabotier 1

Registre du commerce (siège tribunal + n°)

A 19078.

Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

Objet de l'acte

CONSTITUTION - NOMINATION D'UN GERANT

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections;
il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé;
utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages sup-
plémentaires, établies sur papier libre, tant en
respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
selon le modèle tenu à la disposition des intéressés
au greffe des tribunaux de commerce

D'un acte dressé le douze juin deux mille trois par le notaire
Michel GERNAIL, de résidence à Saint-Josse-ten-Noode,
portant à la suite la relation de l'enregistrement
suivante : « Enregistré sept rôle(s) sans renvoi(s) au bureau de
l'enregistrement de St.-Josse-Ten-Noode, le 19 JUNI 2003,
vol. 730 fol 64 case 05 Reçu nonante trois euro (€ 93). Le
Receveur a.l. (signé) D. FETS. »

IL RESULTE.

- Qu'il a été constitué par Monsieur **MORIMONT Eric**
Martin Auguste Ghislain, docteur en médecine, époux de
Madame Bénédicte Berthe Joseph Sébastien Ghislain
BUTSTRAEN, domicilié à Court-Saint-Etienne, Clos du
Sabotier, 1, une société civile sous forme de société privée à

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du cheque ou de l'assignation :

Signatures + Nom et qualité

Numéro du compte

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « New RADIOSOC S.P.R.L »

- Que le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, Clos du Sabotier, 1. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance et porté à la connaissance du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

- Que la société a pour objet toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'imagerie médicale. La société pourra procéder à toutes les recherches et toutes études en rapport avec son objet principal, s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis. La société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, exercer toute autre activité susceptible de favoriser son objet social tant en matière indépendante que dans le cadre de contrats avec des établissements de soins ou des confrères médecins dans le respect du Code de Déontologie Médicale. La société pourra s'associer avec des confrères médecins qui exercent ou non la même discipline. Tout associé médecin pourra apporter à la société son activité médicale soit en totalité soit partiellement. La société pourra effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, notamment sans que la présente énumération soit limitative, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien. La gérance a qualité pour interpréter la nature ou l'étendue de l'objet social dans le respect du Code de Déontologie Médicale. Les conventions conclues avec des établissements de soins ou des confrères médecins doivent être soumis préalablement en projet au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

- Que le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CINQ EURO, représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales, d'une valeur nominale de cent euros chacune, qui toutes ont été entièrement souscrites en espèces par le fondateur, et ont été libérées à concurrence de six mille deux cents euros à la souscription, - la somme correspondante de SIX MILLE DEUX CENTS EURO ayant été versée préalablement à la présente constitution en un compte spécial numéro 001-4019686-82 ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Fortis banque, Montagne du Parc, 3 à Bruxelles, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt bancaire restée annexée audit acte.

- Que l'article 15 des statuts stipule que la société est administrée par un ou plusieurs gérants(), personne(s) physique(s), choisi(s) parmi les associés et nommé(s) par l'Assemblée Générale. Si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable». En cas de pluralité de gérants, l'assemblée générale décidera également si les gérants peuvent agir séparément ou collégalement. Le ou les gérants doivent obligatoirement être docteurs en médecine habilités à exercer l'art de guérir en Belgique. Ils veilleront à respecter et à faire respecter les dispositions légales dans l'art de guérir ainsi que

la bonne application des directives émanant de l'Ordre des Médecins.

- Qu'aux termes de l'article 16 des statuts le(s) gérant(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Il(s) représente(nt) la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle il(s) agit(ssent)

- Qu'aux termes de l'article 18 des statuts le(s) gérant(s) peut (peuvent) déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs telle partie de ses (leurs) pouvoirs qu'il(s) détermine(nt) et pour la durée qu'il(s) fixe(nt). Cette délégation ne pourra jamais être accordée à un non-médecin pour les pouvoirs concernant directement l'exercice de l'art de guérir. Seul les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un non médecin.

- Que tout associé a le droit de voter aux assemblées générales et chaque part sociale donne droit à une voix.

- Que sur le bénéfice net annuel, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve se trouve entamée.

- Qu'en cas de dissolution, la liquidation s'opèrera par les soins du ou des gérants, agissant en qualité de liquidateur(s) et, à leur défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera ses (leurs) pouvoirs. Le liquidateur doit avoir la qualité de médecin. - Qu'après la réalisation de l'actif et apurement de toutes les dettes de la société, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et réparti ensuite entre toutes les parts.

- Que l'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, et que le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre de l'an deux mille trois, le début de la société étant fixé au dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de Commerce compétent.

- Que l'assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année le quatrième vendredi du mois de mai à onze heures ou le premier jour ouvrable suivant, si cette date coïncide avec un jour férié, et pour la première fois en mai deux mille quatre.

- Que la société sera administrée initialement par un gérant, et que Monsieur Eric MORIMONT, prénommé, prend personnellement qualité de gérant pour toute la durée de la société.

- Qu'aucun commissaire n'a été nommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME



(signé) M. GERNAY
Notaire

Sont déposés en même temps :

- une expédition de l'acte constitutif;
- une attestation bancaire.